

*double*

22<sup>ème</sup> année

BULLETIN TRIMESTRIEL

1<sup>er</sup> trimestre 2000

28 FEV. 2000

BULLETIN D'INFORMATION

sur la

**COOPERATION**

**AGRICOLE**

## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

### MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

**REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY**  
23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière  
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

## DOCTRINE

- 6.100 - L'EXECUTION FORCEE DES ENGAGEMENTS ET L'APPLICATION DE SANCTIONS A UN ASSOCIE COOPERATEUR DEFAILLANT (cass. 9 novembre 1999) par Gilles Gourlay** 2

## ACTUALITES

- 1.000 - Agrément – avis de la commission centrale d'agrément (séance 7 oct. 1999)** 7
- 6.100 – Adhésion – preuve non rapportée – contrat d'intégration (cass. 9 nov 1999)** 9
- 7.400 – Parts sociales – souscription échelonnée – libération (com. centr. agr., séance 7 oct. 1999)** 11
- 7.400 – Parts sociales – remboursement – article 731 du code rural (cass. 9 nov. 1999)** 13
- 8.200 – Fusion de coopératives agricoles – formalités (com. coord. du RCS, séance 12 février 1998)** 14

## INFORMATIONS BREVES

### 1. JURIDIQUE

#### COOPERATIVE AGRICOLE

- Commission centrale d'agrément (OJ séance 20 janv. 2000) 16
  - Parts sociales - intérêt (JO 12 janv. 2000) 16
  - Parts sociales – remboursement – réserve - *rectificatif* 16
  - parts sociales – remboursement – pertes – débat contradictoire 16
- #### SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE
- Commission nationale d'agrément (OJ séance 20 janvier 2000) 17
  - Capital social – intérêt statutaire (JO 12 janv. 2000) 17

### 2. FISCAL

#### COOPERATIVE AGRICOLE

- Capital social – conversion en euros (loi fin. 2000) 17
- Fusion – taxe professionnelle (TA Lille 1<sup>er</sup> juillet 1999) 17

#### SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Imposition forfaitaire annuelle (loi fin. 2000) 17

#### GROUPEMENT DE PRODUCTEURS

- Taxe professionnelle (CAA Bordeaux 1<sup>er</sup> déc. 1998) 17

#### SOCIETES AGRICOLES

- Parts sociales – démembrement (instr. 8 nov. 1999) 18
- Mise à disposition de biens loués (loi orient. agr. 9 juillet 1999) 18

#### EXPLOITATION AGRICOLE

- Activité agricole (TA Lyon 7 sept. 1999 et CE 27 oct. 1999) 18

## COMMUNIQUE

*Les Editions AGP éditent un ouvrage intitulé «Annuaire général des coopératives françaises » notamment consacré aux coopératives agricoles. L'édition 2000 paraîtra courant avril. Tél. : 01 40 26 57 08 – Fax : 01 40 26 34 40.*

## 6.100 – L'EXECUTION FORCEE DES ENGAGEMENTS ET L'APPLICATION DE SANCTIONS A UN ASSOCIE COOPERATEUR DEFAILLANT

### SOMMAIRE

*La doctrine de la cour de cassation est définitivement fixée en ce qui concerne la possibilité pour une coopérative agricole de demander au tribunal l'exécution forcée, sous astreinte, des engagements d'un associé coopérateur défaillant. Par contre, la position de la cour suprême est plus floue quant à l'application de sanctions à l'encontre de cet associé.*

### DEVELOPPEMENT

Il est des décisions de la cour de cassation qui paraissent limpides et claires, ne nécessitant aucune interprétation du commentateur ; il en est ainsi par exemple de l'exécution forcée des engagements d'activité d'un associé coopérateur défaillant. Il en est d'autres qui s'apparenteraient à une énigme du Sphinx ; c'est notamment le cas si la coopérative, outre l'exécution forcée, prétend à des sanctions à l'encontre du coopérateur fautif, car la cour suprême donne alors des statuts types une interprétation qu'il n'est pas aisé de déchiffrer ; n'est pas Œdipe qui veut.

L'arrêt du 9 novembre 1999 (cass. civ. 1, n° 1721 D, CALARA) en fournit un bon exemple. Les faits ont déjà été en partie évoqués ( I ). Après avoir rapidement réglé la question de l'exécution forcée ( II ), l'arrêt prend position sur l'allocation de dommages-intérêts ( III ) et l'application des pénalités statutaires ( IV ).

#### I – LES FAITS ET LA PROCEDURE

Ce n'est pas la première fois que les tribunaux ont à connaître des litiges entre la CALARA et ses associés coopérateurs. Certains de ceux-ci ayant cessé leurs livraisons de lait, la coopérative entreprit diverses instances judiciaires.

L'une de ces instances visait à condamner un coopérateur à reprendre ses livraisons sous astreinte. La cour d'appel avait rejeté cette demande au motif que l'exécution forcée des engagements d'activité était une sanction non prévue aux statuts, et donc contraire aux dispositions de l'article R. 522-3 du code rural.

Dans son arrêt de principe du 21 mars 1995, la cour de cassation avait cassé cet arrêt d'appel, énonçant que dans un contrat synallagmatique la partie lésée peut toujours forcer l'autre à l'exécution de la convention, lorsqu'elle est possible et que la stipulation d'une clause pénale n'emporte pas renonciation à l'exécution de l'obligation.

Dans le cadre d'une autre demande, la coopérative sollicitait la condamnation des associés défaillants au paiement de la pénalité statutaire et à l'allocation de dommages-intérêts. La cour d'appel avait fait droit à la demande de pénalité, tout en la modérant, mais avait rejeté la demande en dommages-intérêts,

Dans un deuxième arrêt du 2 avril 1997 (BICA 1997, n° 77, p. 12), la cour de cassation avait confirmé l'arrêt d'appel, en déclarant que les dommages intérêts ne s'ajoutent aux

pénalités qu'en cas d'exclusion et qu'en outre cette indemnité complémentaire n'était pas prévue aux statuts. Nous avons déjà exprimé notre perplexité devant cette décision qui semblait faire une distinction entre les sanctions applicables en cas d'exclusion et celles correspondant aux infractions statutaires.

L'arrêt du 9 novembre 1999 reprend simultanément l'examen de l'exécution forcée et des sanctions.

## II - L'EXECUTION FORCEE

Statuant sur renvoi après cassation, la cour de Bourges, dans son arrêt du 29 janvier 1997, avait condamné le producteur à reprendre ses livraisons, sous astreinte de 200 F par jour de retard, aux motifs notamment que la condition résolutoire sous-entendue dans les contrats synallagmatiques ne peut empêcher la parties envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté de forcer l'autre à exécution, si elle est possible, ce qui est le cas des livraisons de lait; que la stipulation d'une clause pénale n'emporte pas davantage renonciation à poursuivre l'exécution de l'obligation; que la coopérative n'avait jamais renoncé à recourir à l'exécution forcée.

Selon le pourvoi, l'obligation de faire ou de ne pas faire ne peut se résoudre qu'en dommages-intérêts. En second lieu, la cour d'appel devait rechercher si la commune intention des parties n'avait pas été d'écarter l'exécution forcée.

Au premier de ces arguments, la cour de cassation a répondu lapidairement : « *Attendu, ... qu'en sa première branche, le moyen est irrecevable, dès lors qu'il invite la Cour de Cassation à revenir sur la doctrine d'un précédent arrêt, à laquelle la juridiction de renvoi s'était conformée* ».

Cette formulation est remarquable car d'habitude la Cour reprend dans ses attendus les raisons juridiques qui l'amènent à accepter ou rejeter un pourvoi. Cette fois, au contraire, elle se contente de se référer à sa propre doctrine en la matière. C'est dire toute la force de principe qui s'attache à cette décision; désormais toute discussion est vaine : l'exécution forcée peut s'appliquer à l'engagement d'activité souscrit par l'adhérent d'une coopérative agricole.

Par contre la cour suprême a répondu au second argument : « *Attendu, ... qu'en sa seconde branche, le moyen est inopérant, dès lors que la renonciation à un droit ne se présume pas ...* ». La cour souligne à cet égard les constatations faites par la juridiction d'appel : aucune décision d'exclusion n'était intervenue; par ses conclusions la coopérative avait manifesté clairement sa volonté de contraindre le coopérateur à l'exécution de son obligation d'apport.

En la matière c'est donc au coopérateur de prouver, le cas échéant, que la coopérative a renoncé à l'exécution forcée; mais le silence de celle-ci n'est pas suffisant à cet égard. D'ailleurs, dans un arrêt du 4 avril 1995 (BICA 1995, n° 69, p. 5), la cour de cassation a affirmé que l'action en exécution forcée des obligations d'un sociétaire et l'action en réparation du préjudice subi par la coopérative constituent, sous deux formes distinctes, l'exercice d'un même droit et tendent aux mêmes fins, la coopérative pouvant ainsi substituer l'une des actions à l'autre.

### III – L'ATTRIBUTION DE DOMMAGES-INTERETS A LA COOPERATIVE

Nous arrivons ici dans un domaine où l'interprétation de la volonté de la cour de cassation est particulièrement délicate.

Selon la cour de Bourges, si les statuts prévoient la possibilité de sanctions spécifiques, ces sanctions ne sauraient faire obstacle à l'application des sanctions générales édictées par le code civil ; or la coopérative réclame des dommages-intérêts calculés selon le droit commun, sans se prévaloir des clauses spéciales sanctionnant pécuniairement l'inexécution des obligations ; c'est donc au juge qu'il appartient de fixer le montant du préjudice subi, en dehors de toute intervention du conseil d'administration. A cet effet, la cour de Bourges apprécie le montant des frais fixes au litre à la charge des producteurs et applique ce montant au litrage du producteur apprécié sur deux ans.

Sur ce plan, le pourvoi se référait à l'article 7-6 des statuts de la coopérative, lesquels, selon lui, ne prévoyaient des dommages-intérêts s'ajoutant aux pénalités que dans le seul cas d'exclusion de l'associé ; la cour d'appel avait donc dénaturé cet article en condamnant le producteur à une indemnité en réparation du préjudice causé, tout en constatant qu'aucune exclusion n'avait été prononcée.

La cour de cassation a rejeté ce raisonnement en déclarant que la coopérative n'avait pu dénaturer l'article 7-6 des statuts, dès lors qu'elle se fondait sur le droit commun.

Mais le pourvoi ajoutait un second argument : seuls les statuts d'une coopérative peuvent fixer les sanctions applicables en cas d'inexécution des engagements d'activité ; or en l'espèce les statuts ne prévoyaient pas de dommages intérêts calculés selon le droit commun.

Cette fois, la cour de cassation a entériné le raisonnement du pourvoi. Se référant aux articles 1134 du code civil et R. 532-3 du code rural, elle affirme « *Attendu que selon le second de ces textes, les statuts de chaque coopérative fixent les sanctions applicables en cas d'inexécution par les associés coopérateurs de leurs engagements ; Attendu que pour condamner Mme ... au paiement d'une somme de ..., à titre de dommages-intérêts, la cour d'appel a précisé qu'elle se fondait, comme le lui demandait expressément la CALARA, non pas sur les stipulations de l'article 7-6 des statuts, mais sur le droit commun ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article 7-6 des statuts ne prévoyait l'allocation de sommes compensatrices du préjudice que dans le seul cas d'exclusion de l'associé coopérateur et alors qu'elle avait constaté que Mme ... n'avait pas fait l'objet d'une mesure d'exclusion, la cour d'appel a violé les textes sus visés* ».

La cour de cassation reprend et confirme ainsi l'argumentation qu'elle a déjà développée dans ses arrêts du 2 avril 1997 (BICA 1997, n° 77, p. 12).

Rappelons à cet égard, pour éclairer le débat, que c'est l'article 7-6 des statuts types qui prévoit les sanctions applicables en cas d'inexécution de l'engagement d'activité et que cet article renvoie à la note 33, qui propose : 1° une somme compensatrice du préjudice subi, égale à la quote-part, correspondant aux quantités non livrées au cours d'un exercice, des frais généraux de l'exercice et des dotations et provisions aux amortissements – 2° une pénalité égale à 10 % (ou à un pourcentage variable) des

quantités non livrées – 3° l'exclusion de la société, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant.

Plusieurs hypothèses sont donc envisageables :

Il est possible que l'article 7-6 des statuts de la coopérative n'aient pas reproduit les dispositions du paragraphe 1° de la note 33, ce qui expliquerait pourquoi elle n'a invoqué que les dommages-intérêts prévus par le droit commun. Il est à noter que le juge a d'ailleurs pratiquement appliqué ces dispositions, car il se base, pour fixer l'indemnité, sur la quote-part de frais fixes se rapportant aux litrages non apportés.

Dans le cas contraire, qui paraît d'ailleurs le plus plausible, cela conforterait la position que nous avons déjà exprimée, à savoir que la cour de cassation fait une distinction fondamentale entre pénalités statutaires et dommages-intérêts de droit commun.

La somme compensatrice du préjudice subi, prévue par l'alinéa 1° de la note 33, ainsi que la pénalité de 10 %, prévue par l'alinéa 2° seraient des pénalités forfaitaires, autorisées par les statuts, fixées par le conseil d'administration et constitueraient ainsi une *clause pénale*, au sens de l'article 1152 du code civil, que le juge peut éventuellement modifier dans les conditions prévues à cet article (cf. cass. civ. 1, 22 octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p. 11).

Par contre, les sommes compensatrices du dommage subi, prévues par l'alinéa 3°, uniquement en cas d'exclusion, auraient le caractère de véritables *dommages-intérêts* de droit commun ; il ne serait pas nécessaire qu'ils soient arrêtés par le conseil d'administration et le juge pourrait les fixer souverainement en fonction du préjudice réellement subi par la coopérative.

Il faut avouer que ce raisonnement a une cohérence certaine, car les alinéas 1° et 2° de la note 33 contiennent effectivement des modalités de calcul de l'indemnité, même si on peut contester le caractère vague de celles de l'alinéa 1° ; par contre, aucune précision n'est apportée sur le mode de calcul des sommes compensatrices du dommage, mentionnées par l'alinéa 3° pour le cas d'exclusion de la coopérative.

Dès lors il faudrait considérer que la seule sanction prévue par ce troisième alinéa est uniquement l'exclusion, qui doit être décidée par le conseil d'administration.

Mais en même temps que cette exclusion, le conseil d'administration pourrait s'adresser au tribunal pour obtenir des dommages-intérêts selon le droit commun de la responsabilité civile.

A notre avis le conseil d'administration pourrait aussi décider, en cas d'exclusion, d'appliquer, à titre de clause pénale, l'une des pénalités prévues par les alinéas 1° et 2° de la note 33 et, s'il estime que son préjudice n'est pas intégralement couvert, s'adresser au tribunal pour obtenir des dommages-intérêts complémentaires.

Les développements qui précèdent doivent toutefois tenir compte des modifications apportées aux statuts types par l'arrêté du 6 septembre 1994.

Désormais en effet la somme compensatrice du préjudice subi, proposée par l'alinéa 1° de la note 33, fait partie intégrante de l'article 7-6 des statuts types, qui en précise son contenu, sous forme de participation aux frais fixes correspondant à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture, au cours de l'exercice de constatation du manquement, des charges qu'il énumère. A notre avis, cette participation a gardé son caractère de pénalité forfaitaire, étant d'ailleurs observé que les modalités de détermination de l'indemnité sont, cette fois, bien précisées.

L'arrêté de 1994 a ajouté à l'article 7 des statuts types un paragraphe 7-7, qui autorise, comme précédemment, le conseil d'administration à prendre des sanctions contre le coopérateur défaillant et renvoie également à la note 33, laquelle logiquement devrait être modifiée pour prévoir uniquement les dispositions des alinéas 2° et 3° de l'ancienne rédaction. La solution dégagée ci-dessus restera donc applicable.

#### IV - L'ATTRIBUTION DE PENALITES A LA COOPERATIVE

Tout en admettant l'attribution de dommages-intérêts selon le droit commun, la cour de Bourges prend acte du fait que le producteur avait cessé son exploitation qu'il avait cédée à un tiers. Elle arrête donc l'exécution forcée à compter de ce jour. Néanmoins elle constate que l'article 16 des statuts de la coopérative faisaient obligation au producteur de dénoncer la cessation d'activité à la coopérative (en réalité c'est la mutation de l'exploitation qu'il fallait signaler) et que cette obligation n'ayant pas été respectée, la coopérative demande à bon droit, en application de l'article 7, la pénalité prévue et arrêtée par son conseil d'administration, en sus des dommages et intérêts de droit commun.

La cour de cassation, après avoir notamment visé l'article R. 522-3 du code rural, a sanctionné cette décision : « *Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le conseil d'administration avait décidé de mettre une pénalité à la charge de Mme ... pour manquement de celle-ci aux obligations prévues par l'article 16 des statuts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé* ».

Cette solution est difficile à interpréter. L'article R. 522-3 dit seulement que les sanctions applicables en cas d'inexécution sont fixées par les statuts ; mais la cour de cassation n'a pas dit que la pénalité appliquée n'était pas prévue aux statuts ; elle a seulement reproché à la juridiction d'appel de n'avoir pas recherché si le conseil d'administration avait décidé de mettre une pénalité à la charge du coopérateur ; or précisément la cour de Bourges avait fait référence à la pénalité prévue et arrêtée par le conseil d'administration en application de l'article 7 des statuts. Que signifie donc la décision de la cour suprême ? Peut-être est-ce seulement une sanction de forme, le conseil d'administration ayant décidé du montant de la pénalité sans faire référence au manquement ainsi sanctionné ?

Quoi qu'il en soit cet arrêt attire à nouveau l'attention sur la nécessité pour les coopératives d'avoir dans leurs statuts une rédaction claire et complète en ce qui concerne les sanctions applicables aux coopérateurs défaillants et de préparer avec un soin particulier les délibérations de leur conseil d'administration appelés à appliquer ces pénalités.

Gilles GOURLAY

## 1.000 – AGREMENT – AVIS DE LA COMMISSION CENTRALE D'AGREMENT.

### SOMMAIRE.

*La commission centrale d'agrément des coopératives agricoles a précisé sa doctrine en ce qui concerne les avis que les commissions consultatives sont amenée à émettre en matière d'agrément.*

### DEVELOPPEMENT

Dans sa séance du 7 octobre 1999, la commission centrale d'agrément des coopératives agricoles a souligné que tous les actes administratifs doivent être motivés en fait et en droit, en application de la loi du 11 juillet 1979.

Elle a rappelé ensuite la diversité des organes chargés de prononcer l'agrément des coopératives agricoles : ministre de l'agriculture, préfet de région, préfet de département et par voie de conséquence, la multiplicité des commissions qui peuvent être amenées à émettre un avis à cet égard : ce peut être la commission centrale d'agrément pour les décisions qui relèvent du ministre ou pour les unions ; ce peut être une ou plusieurs commissions départementales d'orientation de l'agriculture dans les autres cas. Afin d'assurer une cohérence aux différents échelons de compétence, la commission centrale d'agrément a précisé les divers avis que peuvent rendre les autorités concernées.

En fait, elle reprend pratiquement les dispositions à ce sujet du guide de l'agrément coopératif du ministère de l'agriculture (cf. BICA 1997, n° 76, p. 2), et explicite les différents avis qui peuvent être rendu en fonction de l'état du dossier présenté : avis favorable lorsque le dossier est complet et ne présente pas de difficultés ; avis favorables avec observations, n'empêchant pas l'agrément d'intervenir, mais obligeant la coopérative à faire connaître les dispositions adoptées en conséquence ; avis favorable sous réserve, suspendant l'agrément à l'obtention de compléments d'information ; sursis à statuer, obligeant la coopérative à fournir des compléments d'information dans les six mois, faute de quoi le dossier reçoit une proposition d'avis défavorable ; avis défavorable enfin, rendu en application des dispositions des articles L. 525-1 et R. 525-8 du code rural.

Par contre, la commission s'écarte du guide en ce qui concerne les recours possibles contre une décision de refus d'agrément.

Le guide précisait que la coopérative pouvait contester *la décision prise par la commission*, soit par un recours gracieux auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Plus justement la commission précise que la coopérative peut contester la décision prise *après* son avis. Il s'agit donc bien de la décision du préfet ou du ministre. Elle ajoute que la contestation de la décision se fait soit par un recours gracieux devant *son auteur*, dans un délai de deux mois à compter de la notification, soit par un recours contentieux près du tribunal administratif.

Ces précisions, si elles sont en partie justifiées ne règlent cependant pas totalement le problème des recours.

Le droit administratif distingue traditionnellement deux types de recours qui sont le recours préalable et le recours contentieux.

Le recours préalable est celui qui est formé devant l'administration elle-même ; il n'est en général soumis à aucune forme particulière. Il se divise en recours gracieux et recours hiérarchique

Dans le recours gracieux, l'autorité saisie est celle-là même qui a rendu la décision critiquée.

Dans le recours hiérarchique, au contraire, c'est l'autorité supérieure qui est saisie ; elle se substitue alors à celle qui a pris la décision initiale.

Le recours contentieux est celui qui est introduit devant les tribunaux administratifs.

En l'espèce, l'article R. 525-8 du code rural prévoit que la coopérative peut, après un refus d'agrément par le préfet de département ou de région, formuler, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, un recours devant le ministre de l'agriculture qui se prononce dans le délai de quatre mois après avis du conseil supérieur de la coopération agricole.

Il ne s'agit donc en aucune façon d'un recours gracieux, mais bien de ce que le droit administratif considère comme un recours hiérarchique.

La décision du ministre peut être attaquée devant le tribunal administratif, dans le délai normal de deux mois ; le défaut de réponse dans le délai de quatre mois prévu doit être assimilé à une décision de rejet.

La rédaction de l'article R. 525-8 du code rural, qui prévoit que la coopérative « peut » exercer le recours devant le ministre, laisse penser que celui-ci n'est pas obligatoire et que la coopérative peut saisir directement le tribunal dans le délai de deux mois de la décision du préfet. On peut même penser que la coopérative peut introduire simultanément un recours hiérarchique et un recours contentieux.

Lorsque l'agrément est du ressort du ministre lui-même, il est évident que le recours hiérarchique n'est plus possible. La coopérative a alors normalement la possibilité du recours gracieux devant le ministre lui-même et bien entendu du recours contentieux.

Dans les faits il ne semble pas que les recours soient fréquents, ce qui est normal compte tenu du rôle important que joue préalablement la commission centrale d'agrément. Il serait néanmoins souhaitable que l'administration clarifie définitivement la situation.

**6.100 – ADHESION – PREUVE NON RAPPORTEE – CONTRAT D'INTEGRATION**

**SOMMAIRE**

*La qualité d'associé coopérateur suppose la preuve effective de la souscription de parts sociales. A défaut, les dispositions sur les contrats d'intégration peuvent s'appliquer*

**DEVELOPPEMENT**

Un éleveur signe avec une coopérative agricole un contrat de production et de livraison de porcs.

Assigné par la coopérative en paiement d'un solde restant dû sur factures, il soutient que ce contrat est un contrat d'intégration, qui doit être annulé pour inobservation des dispositions de l'article 19 de la loi du 6 juillet 1964.

La coopérative rétorque que l'éleveur a acquis la qualité d'associé coopérateur, dès lors que le contrat en cause lui imposait la souscription de parts sociales et qu'elle est donc fondée à invoquer l'article 18 bis de la loi du 6 juillet 1964, modifiée, selon lequel le contrat de production conclu entre une coopérative agricole et ses adhérents est soumis non pas aux dispositions de ladite loi, mais à celles relatives au contrat de coopération.

La cour de Rennes, dans un arrêt du 21 février 1997, retient l'existence d'un contrat d'intégration. Elle fait valoir que la coopérative ne prouve pas la qualité d'adhérent de l'intéressé, n'ayant pu produire ni son bulletin d'adhésion, ni le registre des adhésions ; que dès lors, le « commencement de preuve par écrit » que constitue le contrat initial n'est étayé par aucun document de nature à démontrer que l'intéressé participait bien à la vie de la coopérative en étant notamment convoqué aux assemblées générales, la coopérative se bornant à produire des relevés de capital social par elle établis.

Le pourvoi s'était contenté à cet égard, de faire valoir la violation par la cour d'appel des règles de preuve, telles qu'elles se trouvent établies par le code civil, soutenant que la preuve de la qualité d'associé coopérateur est libre et ne dépend ni de la production d'un bulletin d'adhésion et encore moins d'une éventuelle participation à la vie de la coopérative ; que dès lors la cour d'appel ne pouvait placer le débat sur le terrain de la preuve littérale et considérer le contrat initial comme un simple commencement de preuve par écrit.

La cour de cassation, dans son arrêt du 9 novembre 1999 (n° 1722 P, COOPERL) ne s'est pas embarrassée de cet argument de procédure : « *Attendu que la qualité d'associé coopérateur ne s'acquiert que par la souscription de parts sociales ; qu'ayant constaté que la COOPERL n'avait pas produit, malgré une injonction qui lui avait été délivrée à cet effet, le registre des associés coopérateurs sur lequel doivent être inscrits, selon l'article R. 522-2, alinéa 3 du code rural, les coopérateurs par ordre chronologique, avec mention de leurs numéros d'inscription et indication du capital souscrit, la cour d'appel a relevé que la COOPERL s'était bornée à verser aux débats des relevés de capital social par elle établis, sans même produire les relevés comptables concernant M ..., ce dont il ressortait que la preuve de la souscription effective de parts sociales*

*par celui-ci n'était pas rapportée ; que, par ces seuls motifs, elle a, de ce chef, légalement justifié sa décision ; ... ».*

On ne saurait être surpris par la position de la cour de cassation qui n'est que la confirmation de sa jurisprudence déjà établie (cf. Cass. civ. 1, 9 mars 1999 : BICA 1999, n° 85, p. 12).

Il est certain la preuve de la souscription n'était pas rapportée en l'espèce, car cette souscription s'accompagne obligatoirement d'un mouvement financier correspondant à la partie de la valeur nominale des parts sociales qui doit statutairement être libérée. La cour suprême note d'ailleurs que la coopérative n'avait pas produit les relevés comptables concernant l'intéressé.

On est par ailleurs frappé par l'accent que la cour met sur le registre des associés coopérateurs, en rappelant son caractère réglementaire et en insistant sur son contenu. La leçon est à retenir, car il faut bien avouer que dans la pratique ce registre n'est pas toujours tenu dans des conditions parfaitement régulières.

En l'absence de souscription de parts sociales, l'éleveur n'avait pas qualité d'associé coopérateur et le contrat de production et de livraison devenait donc un contrat d'intégration, qualification que la cour d'appel lui avait donnée, par des motifs non critiqués par le pourvoi.

Ce dernier concluait subsidiairement à la nullité de ce contrat d'intégration.

Cette fois la cour de cassation a fait droit à la demande. Elle a évoqué l'article 19 de la loi du 6 juillet 1964 devenu l'article L. 326-6 du code rural, aux termes duquel les contrats d'intégration conclus à titre individuel doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fourniture réciproque de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix des fournitures faites ou acquises par le producteur, et doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation. Puis elle a déclaré : *« Attendu que pour annuler le contrat ..., la cour d'appel ...s'est bornée à énoncer que ce contrat n'était pas conforme aux exigences de l'article L. 326-6 du code rural ; Attendu qu'en se prononçant ainsi, sans préciser quelles étaient les clauses du contrat qui ne respectaient pas les prescriptions de l'article L 326-6 du code rural, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».*

La leçon là aussi mérite d'être retenue : la critique d'un contrat d'intégration qui peut exister entre une coopérative agricole et un tiers ne doit jamais être globale, mais doit porter sur les diverses clauses du contrat et sur leur conformité avec les exigences de l'article L. 326-6 du code rural.

## 7.400 – PARTS SOCIALES – SOUSCRIPTION ECHELONNEE - LIBERATION

### SOMMAIRE

*La souscription de parts sociales par l'associé coopérateur est un acte unique qui ne peut être fractionnée sur plusieurs années. La libération des parts peut être prévue sur une période supérieure à la durée d'engagement d'activité.*

### DEVELOPPEMENT

C'est un problème particulièrement intéressant qui a été examiné par la commission centrale d'agrément des coopératives agricoles dans sa séance du 7 octobre 1999.

La souscription initiale du capital social proportionnel à leur activité demande souvent un effort financier important aux nouveaux coopérateurs et est certainement un frein aux adhésions, le secteur privé n'ayant pas la même contrainte. Certes, l'article R. 523-1 du code rural prévoit une possibilité de libération échelonnée des parts souscrites sur un délai maximum de cinq ans; mais il faut que les statuts l'ait prévue et, dans tous les cas, le versement minimum est du quart de la valeur nominale des parts. Il ne faut donc pas s'étonner que les coopératives recherchent des moyens leur permettant de contourner cette règle rigide. C'était le cas de la coopérative ayant présenté l'un des dossiers soumis à la commission centrale d'agrément : elle souhaitait, pour des raisons économiques, que la libération de son capital social puisse être étalée sur une période de dix ans, pour atteindre alors 2% du chiffre d'affaires.

Une discussion est donc intervenue entre les membres de la commission, certains d'entre eux se déclarant favorable à une telle éventualité, car, contrairement à la libération du capital, la souscription elle-même de ce capital n'est enfermée dans aucun délai. La coopérative pourrait ainsi diviser la souscription, initiale en dix actes correspondant à 0,2 % du chiffre d'affaires, ce qui permettrait d'atteindre les 2 % prévus à la dixième souscription, solution qui présenterait plusieurs avantages : simplicité de gestion sur le plan administratif ; disparition du risque fiscal, l'absence de libération du capital dans les délais étant un motif de redressement possible ; elle permettrait aussi de rendre plus indolore le taux de 2 % du chiffre d'affaires demandé par la commission nationale technique aux organisations de producteurs.

Les représentants de l'administration au sein de la commission ont toutefois marqué leur désaccord avec cette interprétation qui ne leur semblait pas conforme à la réglementation : selon l'article L. 521-3 du code rural, en effet, l'associé coopérateur doit souscrire au capital « en fonction » de son engagement d'activité. Cette souscription doit donc correspondre à un acte unique, du moment qu'elle est liée à l'engagement d'activité qui est lui-même un acte unique. Par la suite, il ne s'agit plus que de réévaluation « en fonction » des évolutions de l'activité de l'associé coopérateur. Une telle interprétation ne peut, par ailleurs, être en accord avec l'intention du législateur puisque celui-ci a jugé nécessaire d'offrir une possibilité de libération du capital sur cinq ans.

Les représentants de l'administration ont d'autre part fait observer que cette interprétation du code rural ne serait pas de nature à conforter les fonds propres des coopératives et serait source de critiques supplémentaires à leur égard.

Finalement, la commission a suggéré que la question pourrait éventuellement faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre d'un groupe de travail.

Il faut souhaiter que ce groupe de travail puisse effectivement se saisir rapidement de la question, car il s'agit d'un problème d'une grande actualité.

Pour aider à la réflexion, il ne nous paraît pas évident que l'on puisse voir dans les textes actuels une condamnation absolue de la souscription échelonnée des parts sociales.

C'est vrai que l'article L. 521-3 du code rural prévoit une souscription de parts sociales « en fonction » de l'engagement d'activité de l'associé coopérateur ; mais c'est également vrai que cette obligation n'est pas enfermée dans un délai particulier et l'on peut sans doute simplement déduire du terme « en fonction » qu'il doit y avoir corrélation entre la souscription et l'engagement d'activité, sans pour autant que cette corrélation doive être immédiatement réalisée.

Par contre, l'article R. 523-1 du code rural prévoit également que l'augmentation ultérieure de l'engagement ou des opérations entraîne le « réajustement » correspondant du nombre de parts sociales, ce qui semble contradictoire avec une possibilité de « souscription échelonnée » de ces parts elles-mêmes. Mais il ne faut pas oublier que le réajustement se fait « selon les modalités fixées par le règlement intérieur », ce règlement pouvant ainsi décider que le réajustement interviendra à partir du moment où la dernière des souscriptions échelonnées sera réalisée.

Certes, une telle mesure ne va pas dans le sens de l'augmentation des capitaux propres de la coopérative ; mais, est-il réaliste de vouloir maintenir une règle juridique dont l'application peut, en sens inverse, se révéler néfaste pour le développement de ces sociétés ; d'autant plus que la souscription échelonnée resterait bien entendu une simple faculté offerte aux coopératives intéressées.

Mais il est vrai qu'il s'agit là de problèmes d'interprétation, toujours délicats, et l'on ne saurait reprocher à l'administration de faire valoir un point de vue correspondant à une approche stricte du texte légal. Il serait donc souhaitable que le groupe de travail évoqué puisse s'accorder sur une nouvelle rédaction, sinon de l'article L. 521-3, qui nécessiterait une réforme législative, du moins sur une rédaction plus large de l'article R. 523-1 permettant, sans risque de condamnation par les tribunaux, une souscription échelonnée, dans des limites à définir.

En annexe à cet examen, la commission a été unanime pour admettre que même lorsque la période d'engagement a été fixée à trois ans, les statuts peuvent néanmoins prévoir la libération des parts sociales sur cinq ans, aucun texte ne liant expressément la durée d'engagement et la période de libération.

Cette solution ne peut qu'être approuvée, dès lors que la durée initiale d'engagement est susceptible de reconduction. A défaut de reconduction, la coopérative n'aura à rembourser que la partie libérée du capital ; par contre, si elle fait valoir des pénalités de rupture, elle ne pourra également les imputer que sur cette seule partie.

**7.400 – PARTS SOCIALES – REMBOURSEMENT – ARTICLE 731 DU CODE RURAL**

**SOMMAIRE**

*L'interdiction de réduire le capital social, résultant de l'article 731 du code rural, ne s'applique qu'en cas de prêt de la caisse nationale de crédit agricole*

**DEVELOPPEMENT**

C'est un arrêt curieux que vient de rendre la cour de cassation

L'article 731 du code rural dispose que lorsqu'une société coopérative agricole a reçu un prêt de la caisse nationale de crédit agricole, son capital ne peut, sous aucun prétexte, être réduit que si ce prêt a été intégralement remboursé.

Un associé coopérateur, faisant valoir qu'il avait cessé toute activité agricole, assigne sa coopérative en remboursement de ses parts sociales.

La coopérative s'oppose à cette demande, en invoquant l'article 731 du code rural et en faisant valoir l'existence de prêts non encore remboursés consentis par la caisse régionale de crédit agricole.

La cour d'appel de Rouen, dans un arrêt du 29 février 1996, rejette la demande de l'associé. Après avoir relevé que la caisse régionale de crédit agricole avait consenti des prêts à la coopérative, elle retient que cette dernière était fondée, en application de l'article 731 du code rural, à ne pas procéder au remboursement immédiat des parts de l'associé et énonce qu'il importe peu à cet égard qu'il s'agisse d'un prêt de la caisse régionale de crédit agricole et non d'un prêt de la caisse nationale, ni qu'il ait été souscrit postérieurement au retrait de l'associé, puisqu'il l'avait été avant sa demande

La cour de cassation a cassé cet arrêt en déclarant : « *Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article 731 du code rural vise seulement les prêts reçus de la Caisse nationale de crédit agricole, la cour d'appel a violé le texte susvisé ...* » (cass. civ. 1, 9 novembre 1999, n° 1704 P, SOCIETE NORMANDIE PORC)

L'on s'accordait généralement à considérer que l'article 731 du code rural avait perdu son caractère contraignant depuis la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole par la loi du 18 janvier 1988 qui en a fait une société anonyme. Or, en l'espèce, la cessation de l'activité agricole de l'associé coopérateur était intervenue en décembre 1989 et son assignation en remboursement de parts sociales datait de 1994, faits tous postérieurs à la loi du 18 janvier 1988.

La question se pose donc de savoir si la cour de cassation considère que l'article 731 produit toujours son plein effet, à défaut d'abrogation expresse, ce qui serait une mauvaise solution car le caractère anachronique de ce texte a déjà été souligné (cf. coopératives agricoles, par G. GOURLAY, n° 358).

On peut toutefois penser que le moyen n'ayant pas été soulevé et la cassation étant de toutes façons encourue, la cour suprême a pris une décision de fait et non de principe. Il serait néanmoins préférable que l'article 731 soit abrogé.

## 8.200 – FUSION DE COOPERATIVES AGRICOLES - FORMALITES

### SOMMAIRE

*Le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés vient de rendre un avis concernant les formalités à accomplir en cas de fusion de sociétés coopératives non immatriculées au registre du commerce.*

### DEVELOPPEMENT

Seules les sociétés coopératives agricoles constituées après le 1<sup>er</sup> juillet 1978 ont l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Les autres ont la faculté de le faire ; mais beaucoup d'entre elles n'ont pas usé de ce droit, évitant ainsi un surcroît de formalités qui ont surtout un intérêt pour les tiers.

Quelle est dès lors la situation d'une coopérative agricole qui en absorbe une autre par voie de fusion, en ce qui concerne les formalités à accomplir ? C'est à cette question qu'a eu à répondre le comité de coordination du registre du commerce et des sociétés, sollicité par une chambre de commerce et d'industrie (séance du 12 février 1998).

L'article R. 521-11 du code rural dispose que tant qu'elles ne sont pas immatriculées, les coopératives agricoles déposent au greffe du tribunal de grande instance du lieu de leur siège social, dans le mois suivant l'acte ou la délibération, toute modification apportée à leur dénomination, à leur durée, à leur siège social, à leur objet, à leur circonscription, à la désignation des commissaires aux comptes et des personnes autorisées à signer pour la société. Ces modifications sont en outre publiées, également dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département ou l'arrondissement où la société a son siège. Les documents déposés au greffe du tribunal de grande instance sont conservés par celui-ci, même si la société est immatriculée ultérieurement. Ils sont communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Aucune disposition ne précise la nature des documents à déposer. En fait il s'agit essentiellement des copies certifiées conformes par le président du conseil d'administration des procès verbaux des assemblées générales ou des conseils d'administration. Quant à la publicité, elle peut s'inspirer de ce qui se pratique dans les mêmes cas en ce qui concerne les sociétés civiles.

Le comité de coordination constate que la fusion ne figure pas, en tant que telle, parmi les opérations énumérées par l'article R. 521-11 du code rural. Il en conclut, à juste titre, que la société absorbante n'est tenu aux dépôt et publication prévus que dans la mesure où la fusion entraîne modification de l'un des éléments mentionnés par cet article, notamment de l'objet.

Il est toutefois fréquent que les modifications affectant la société absorbante concernent également sa dénomination, sa circonscription, ainsi que les personnes appelées à signer pour la société. A ce propos, rappelons qu'il ne s'agit pas des administrateurs, mais seulement des personnes qui ont reçu du conseil d'administration une délégation de signature, c'est à dire généralement le président et le directeur

Le comité de coordination ajoute que rien ne s'oppose cependant à ce que la société absorbante accomplisse volontairement les formalités, dans l'intérêt des tiers concernés.

C'est évident en ce qui concerne la publication dans le journal d'annonces légales ; ça l'est moins pour le dépôt au greffe du tribunal de grande instance, le greffe pouvant, à notre avis, refuser un dépôt non prévu par la loi ; de toutes façons les documents déposés au greffe sont peu consultés par les tiers.

En ce qui concerne la société absorbée, le comité de coordination précise que, du fait de sa disparition, elle doit déposer au greffe du tribunal de grande instance le traité de fusion et le procès-verbal de l'assemblée qui a décidé la fusion et publier l'opération de fusion dans le journal d'annonces légales.

Nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec cette analyse. A notre avis ce qu'il faut publier, ce n'est pas la fusion, mais la *dissolution* de la société, qui résulte de la fusion, car c'est elle qui juridiquement met fin par anticipation à la durée de la société ; ce n'est pas tout à fait la même chose.

Ainsi, le dépôt au greffe peut, selon nous, se limiter au procès-verbal de l'assemblée générale qui approuve la fusion et décide en conséquence la dissolution de la société, sans que le traité de fusion lui-même ait à être déposé.

De même, le journal d'annonces légales doit publier la dissolution résultant de la fusion et non à proprement parler, la fusion elle-même.

Le comité de coordination précise pour terminer que le centre de formalités compétent est, par application de l'article 2(4°) du décret n° 96-65 du 19 juillet 1996, celui créé par le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance statuant commercialement.

A première vue cette solution n'est pas évidente car le décret de 1996 vise les déclarations administratives auxquelles sont tenues les entreprises ; or il s'agit ici d'un simple dépôt de pièces. Mais en réalité la fusion entraîne inévitablement des déclarations aux diverses administrations fiscales, sociales et du travail. Il est donc logique que les sociétés absorbante et absorbée puissent transiter, dans ce cas, par le centre des formalités normalement compétent en la matière.

Logiquement, elles seront alors tenues d'utiliser les imprimés conformes aux modèles du centre de formalités.

Par contre, il nous semble que le dépôt au greffe des pièces peut être fait directement, car ce dépôt n'est pas lié aux déclarations administratives qui transitent par le centre de formalités.

## 1. JURIDIQUE

### COOPERATIVE AGRICOLE

#### Commission centrale d'agrément

Les dossiers soumis à la séance du 20 janvier 2000, de la Commission centrale d'agrément des coopératives agricoles permettent quelques remarques intéressantes :

Des coopératives se constituent toujours avec un capital social en francs ; mais on voit néanmoins apparaître des sociétés qui fixent directement leur capital en euros.

Une société coopérative s'est constituée avec un objet notamment de services informatiques et télématiques.

Des statuts d'une union ont prévu l'engagement pour l'associé coopérateur de livrer la totalité de sa production, sauf accord de l'union.

Les engagements d'activité ont une tendance très nette à revenir à des durées plus raisonnables que par le passé. Les durées sont souvent de dix ans, de cinq ans, ou même de trois ans.

#### Parts sociales - intérêts

Le taux de rendement des obligations des sociétés privées a été publié au journal officiel du 12 janvier 2000 ; il est fixé à 5,33 pour le second semestre 1999 (contre 4,16 pour le premier trimestre).

Rappelons que ce taux sert de limite maximum à l'intérêt statutaire servi par les coopératives agricoles et les unions à leurs associés coopérateurs, le taux des intérêts servis aux associés non coopérateurs pouvant être fixé statutairement à deux points au dessus de celui des associés coopérateurs.

#### Parts sociales – remboursement - - réserve - *rectificatif*

Dans l'étude sur la réserve pour parts annulées parue au bulletin n° 84, p. 13 et 14, il fallait lire aux troisième et quatrième paragraphes « parts remboursées » et non pas « parts annulées »

#### Parts sociales – remboursement – pertes – débat contradictoire

L'arrêt de la cour de Rouen du 29 février 1996, cité en actualités (cf. supra, p. 13), avait également refusé, par référence à l'article L. 523-2-1 du code rural, le remboursements de parts de l'associé coopérateur en faisant état des pertes subies par la coopérative, moyen également soutenu par le pourvoi. La cour de cassation, dans son arrêt du 9 novembre 1999 a rejeté ce moyen, mais en faisant état d'un motif de forme : ce point n'avait pas fait l'objet d'une communication régulière ni d'un débat contradictoire.

## **SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE**

### **Commission nationale d'agrément**

L'ordre du jour de la commission nationale d'agrément des SICA du 20 janvier 2000 fait apparaître que, malgré les commentaires pessimistes qui ont suivi la réforme de 1992, les demandes d'agrément des SICA continuent à parvenir à la commission nationale d'agrément.

Plusieurs SICA prévoient des engagements statutaires d'apport total ou partiel. A noter que des SICA ont un capital social réparti à concurrence de 80 % aux parts dites A et 20 % aux parts dites B.

### **Capital social- intérêt statutaire**

Le taux maximum de 5,33 % mentionné ci dessus pour les intérêts des parts sociales des coopératives agricoles s'applique également aux intérêts statutaires servis par les SICA, conformément à l'article R. 533-1 du code rural (JO 12 janvier 2000).

## **2. FISCAL**

### **COOPERATIVE AGRICOLE**

#### **Capital social – conversion en euros**

L'article 32 de la loi de finances pour 2000 prévoit que les opérations d'augmentation et de réduction de capital rendues nécessaires par la conversion du capital social en euros seront exonérées de droit d'enregistrement et de timbre.

#### **Fusion – taxe professionnelle**

En cas de fusion en cours d'année, avec effet rétroactif en début d'année, la taxe professionnelle est établie au nom de l'exploitant réel à la date du 1<sup>er</sup> janvier (TA Lille 1<sup>er</sup> juillet 1999).

### **SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE**

#### **Imposition forfaitaire annuelle**

L'article 19 de la loi de finances pour 2000 exonère de l'imposition forfaitaire annuelle les sociétés soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires TTC est inférieur à 500 000 F.

### **GROUPEMENT DE PRODUCTEURS**

#### **Taxe professionnelle**

Un groupement de producteurs régi par la loi du 8 août 1962 et reconnu par le ministre de l'agriculture, qui achète des animaux à ses adhérents en vue de les revendre,

bénéficie de l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1451-1-3° du CGI, dès lors que ses activités de commercialisation du cheptel recommandées par l'office national interprofessionnel ont pour objet, directement ou indirectement, de favoriser la production agricole. (CAA Bordeaux, 1<sup>er</sup> décembre 1998, SICA Groupement des éleveurs de brebis du bassin de Roquefort).

## **SOCIETES AGRICOLES**

### **Parts sociales – démembrement**

Dans une instruction du 8 novembre 1999, l'administration fiscale a précisé la portée de l'article 8 du CGI, tel que modifié par la loi du 2 juillet 1998, qui conduit à répartir la charge fiscale entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, en cas de démembrement de la propriété de parts d'une société de personnes. Elle permet de répartir les impositions entre les intéressés sur la base d'une convention de répartition des résultats sociaux, sous réserve qu'elle respecte les prérogatives juridiques de l'usufruitier et soit conclue et enregistrée avant la clôture de l'exercice.

### **Mise à disposition de biens loués**

L'article 4 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a modifié l'article L. 411-37 du code rural qui régit l'opération par laquelle le fermier membre d'une société agricole met à disposition de sa société des biens dont il est seulement locataire. La réforme porte d'abord sur l'allégement du formalisme imposé au fermier : l'information notamment n'est plus préalable mais doit se faire, par lettre recommandée avec AR, dans les deux mois qui suivent la mise à disposition et son contenu est allégé. C'est également dans les deux mois que le bailleur doit être averti de la modification des mentions obligatoirement communiquées. Par ailleurs, en cas d'avis incomplet la résiliation du bail n'est plus automatique, le bailleur devant adresser au fermier une mise en demeure. On peut toutefois s'interroger sur la sanction du défaut d'avis dans le délai de deux mois prévu.

## **EXPLOITATION AGRICOLE**

### **Activité agricole**

Une société anonyme exploitant des carrières, qui réalise des travaux de sylviculture sur ses terrains, se livre à des opérations agricoles au sens de l'article 298 bis du CGI. Elle ne peut dès lors être assujettie de plein droit à la TVA en vertu des articles 256 et 256 A du CGI (TA Lyon, 7 septembre 1999).

Inversement, les opérations consistant à sélectionner, contrôler et conserver des semences achetées en vue de leur revente, afin d'en garantir la pureté, la valeur génétique et la qualité ont pour seul objet le tri et le stockage de ces semences et ne s'insèrent pas dans le cycle biologique de production des semences. Elles n'ont donc pas le caractère d'activité agricole susceptible d'exonération de taxe professionnelle (CE 27 octobre 1999).